



COMMUNE MIXTE DE DEVELIER

Règlement d'organisation

du 27 juin 2011

I. Dispositions générales

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Code Civil suisse (RS 210)- Constitution jurassienne (RSJU 101)- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)- Ordonnance d'exécution de la Loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)- Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801)- Loi sur les communes (RSJU 190.11)- Décret sur les communes (RSJU 190.111)- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)- Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1)- Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)- Loi d'impôt (RSJU 641.11)
Territoire, population	<p>Article 1</p> <p>¹ La Commune mixte de Develier s'est formée en vertu de décisions concordantes du 27 mai 1886 de la Commune municipale et de la Commune bourgeoise.</p> <p>² La Commune mixte de Develier comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.</p>
Terminologie	<p>Article 2</p> <p>Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Attributions	<p>Article 3</p> <p>Les attributions de la Commune sont :</p> <p>¹ La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;b) l'organisation des votations et élections ;c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ;d) l'administration des tutelles, la surveillance des fondations et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;f) les écoles ;g) l'aménagement local ;h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'enlèvement des ordures ;j) la coopération à la levée des impôts communaux, de l'Etat et des paroisses ;k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que dans l'approvisionnement économique du pays. <p>² L'administration financière de la Commune mixte.</p>

³ L'exploitation du réseau électrique.

⁴ Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. Dispositions communes

Organes de la Commune	Article 4 Les organes de la Commune sont le Corps électoral, l'Assemblée communale, l'Assemblée bourgeoise, les Autorités (Conseil communal et Commissions permanentes) et les employés communaux.
Fonctions obligatoires	Article 5 ¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'Assemblée communale ou dans une Autorité communale est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20 de la Loi sur les communes. ² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection. ³ Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une Autorité communale ou a revêtu une charge communale, peut résilier ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste. ⁴ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la Commune.
Diligence et discrétion	Article 6 ¹ Les membres des Autorités et les personnes liées à la Commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leur fonction par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. ² Cette obligation de discrétion subsiste même après l'expiration des fonctions.
Responsabilité disciplinaire	Article 7 ¹ Le Conseil communal peut infliger aux membres des Autorités qui lui sont subordonnés et aux employés qui manquent à leurs devoirs les sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 de la Loi sur les communes. ² Durant l'enquête, l'intéressé a le droit d'être entendu. Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuves. ³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.
Responsabilité civile	Article 8 ¹ Les employés, les autres personnes liées à la Commune par un rapport de service ainsi que les membres des Autorités et des Commissions spéciales répondent envers la Commune des dommages qu'ils lui causent illicitement (article 36 LCo). ² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la Commune.

Droit d'initiative

Article 9

- ¹ Un dixième des électeurs de la Commune peut demander par voie d'initiative l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.
- ² Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'Assemblée communale qui suit.
- ³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'Assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

III. Le Corps électoral

Votations

Article 10

- ¹ Le Corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la Commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal.
- ² Il est également compétent pour se prononcer sur les objets entraînant une dépense supérieure à 20 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé. Ces objets sont préalablement présentés en Assemblée communale pour orientation.

Registre des électeurs

Article 11

Le Secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale, communale et bourgeoise.

IV. L'Assemblée communale

Droit de vote

Article 12

- ¹ Ont droit de prendre part à l'Assemblée et d'y voter :
 - a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la Commune ;
 - b) les Etrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le Canton depuis 1 an et dans la Commune depuis 30 jours.
- ² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.
- ³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Epoque des Assemblées

Article 13

- ¹ L'Assemblée se réunit ordinairement :
 - a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ;
 - b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'Assemblée.
- ² Des Assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du Conseil communal ou à la demande écrite dûment motivée d'un dixième des membres du Corps électoral.
- ³ Les Assemblées extraordinaires demandées par le Corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.
- ⁴ Les Assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation

Article 14

- ¹ L'Assemblée communale est convoquée par le Conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel, par affichage public et envoi d'une circulaire dans tous les ménages. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.
- ² Dans les cas urgents, la convocation à l'Assemblée communale peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'Assemblée.
- ³ La décision portant « convocation d'urgence » doit, avant son exécution, être communiquée au Service des Communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Article 15

- ¹ L'Assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.
- ² Une Assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil communal, pour décision, à une Assemblée ultérieure.

Attributions

a) Affaires matérielles

Article 16

- ¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'Assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :
 - 1) l'adoption et la modification des règlements communaux, à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements ;
 - 2) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
 - 3) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
 - 4) l'affiliation de la Commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des Communes membres ;
 - 5) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
 - 6) l'approbation de tous les comptes communaux ;
 - 7) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
 - 8) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la Commune, à l'exception des garanties fournies par les Autorités des œuvres sociales ;
 - 9) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique soit supérieure à 1 % ou la dépense périodique à 0,2 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
 - 10) l'octroi de prêts dépassant 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo ;
 - 11) la prise en charge par la Commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique est supérieure à 1 % ou la dépense périodique à 0,2 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;

- 12) le vote de crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins Fr. 10'000.--. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits ;
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins Fr. 10'000.--.
 - 13) a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque la valeur de la transaction dépasse 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
 - b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'Assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée supérieure à 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé.
 - 14) les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
 - 15) l'ouverture ou la fermeture d'écoles existantes ou de classes ;
 - 16) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres des Autorités ;
 - 17) les affaires que le Conseil communal décide de soumettre à l'Assemblée communale ;
 - 18) l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence du Juge civil du Tribunal de 1^{ère} instance et qu'une action immédiate du Conseil communal n'est pas nécessaire, la décision de procéder à des expropriations.
- ² Les objets entraînant une dépense supérieure à 20 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé sont présentés pour orientation en Assemblée communale. Ils sont soumis au scrutin populaire pour décision.
- ³ Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des Communes ; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) Nominations

Article 17

L'Assemblée communale nomme les scrutateurs et, cas échéant, un Président et un Secrétaire extraordinaire pour l'Assemblée communale.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

Article 18

¹ Le Président ou le Vice-président de l'Assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'Assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil communal ou d'une Commission.

³ L'Assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

Examen du droit de vote

Article 19

¹ Après l'ouverture de l'Assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'Assemblée communale est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du Président. Les personnes qui, d'après le registre des électeurs, ne possèdent pas le droit de vote sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Article 20

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'Assemblée ne prendront la parole que si le Président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le Président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ En cas de troubles graves, le Président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'Assemblée.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion
par décision de
l'Assemblée

Article 21

Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le Président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe préconsultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation :
Conditions et procédure

Article 22

¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le Président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'Assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité préconsultative.

³ Le Président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'Assemblée décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

Article 23

¹ Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou bien par assis et levé), à moins que le dixième des ayants droit présents à l'Assemblée ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le Président, avec mention au procès-verbal.

Mode d'élection

Article 24

A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'Assemblée communale procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :

- ¹ Le Président communique les propositions du Conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions.
- ² Les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'Assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal.
- ³ Chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire.
- ⁴ Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer.
- ⁵ En cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le Secrétaire sous la surveillance du Président.
- ⁶ Les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs.
- ⁷ Après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le Président tire au sort.
- ⁸ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.

Majorité déterminante

Article 25

- ¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le Président participe au vote.
- ² Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le Président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- ³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Obligation de se retirer

Article 26

- ¹ Les participants à l'Assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, de la Loi sur les communes.
- ² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.
- ³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Article 27

- ¹ Le procès-verbal sera rédigé par le Secrétaire de l'Assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'Assemblée, le nom du Président et du Secrétaire, le nombre d'ayants droit présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.
- ² Le procès-verbal sera rédigé dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée, il sera à disposition au bureau communal à l'intention des ayants droit qui désirent le consulter et sur le site internet de la Commune. Après son approbation, il sera signé par le Président et le Secrétaire.
- ³ Toute personne ayant droit de vote dans la Commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des Assemblées communales.

V. L'Assemblée bourgeoise

Assemblée bourgeoise

Article 28

¹ Le Conseil communal convoque, dans les formes prescrites à l'article 13, une Assemblée des Bourgeois domiciliés dans la Commune et habiles à voter en matière cantonale.

² L'Assemblée bourgeoise est compétente pour décider :

- 1) de l'admission, comme Bourgeois ayant le droit de participer aux jouissances bourgeoises, de citoyens ayant acquis l'indigénat communal ;
- 2) des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur la fortune restant à la Bourgeoisie.

³ L'Assemblée désigne son bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et de trois membres assesseurs.

⁴ Les prescriptions des articles 18 et suivants sont applicables pour ce qui concerne le mode de délibérer et de voter.

⁵ Le Conseil communal exécute les décisions de l'Assemblée bourgeoise.

⁶ Si le Président du Conseil communal est non-bourgeois, il peut participer à l'Assemblée bourgeoise avec voix consultative.

Elections, procédure

Article 29

¹ Lors d'élections, l'Assemblée bourgeoise procède au bulletin secret à l'exception de la nomination des scrutateurs. Si les 2/3 des membres présents le demandent, l'élection peut se faire à main levée.

² La procédure est la suivante :

- 1) le Président communique les propositions du Bureau de l'Assemblée bourgeoise et donne aux ayants droit présents l'occasion de faire d'autres propositions ;
- 2) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux ayants droit de l'Assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal ;
- 3) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir ;
- 4) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer ;
- 5) en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le Secrétaire sous la surveillance du Président ;
- 6) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs ;
- 7) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le Président tire au sort ;
- 8) pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections.

Procès-verbal

³ Le procès-verbal sera rédigé par le Secrétaire communal. Y seront mentionnés le lieu et la date de l'Assemblée, le nom du Président et du Secrétaire, le nombre d'ayants droit présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

⁴ Le procès-verbal sera rédigé dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée ; après son approbation, il sera signé par le Président et le Secrétaire.

⁵ Toute personne ayant droit de vote en matière bourgeoise peut prendre connaissance des procès-verbaux des Assemblées bourgeoises.

VI. Les Autorités communales – dispositions générales

Enumération	<p>Article 30</p> <p>¹ Les Autorités communales sont le Conseil communal et les Commissions permanentes.</p> <p>² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du Règlement sur les élections communales.</p> <p>³ Lors des élections, le cumul des candidats n'est pas autorisé.</p>
Eligibilité	<p>Article 31</p> <p>¹ Sont éligibles comme membre des Autorités communales les Suisses, hommes et femmes, jouissant du droit de vote dans la Commune.</p> <p>² Sont éligibles comme membre des Commissions communales les Suisses, hommes et femmes, âgés de 16 ans au moins, et les Etrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.</p>
Représentation des minorités	<p>Article 32</p> <p>Lors de la constitution des Autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.</p>
Incompatibilité en raison de la fonction électorale	<p>Article 33</p> <p>¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une Autorité communale :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent ;2) la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette Autorité. <p>² Les fonctions de Maire, de Conseiller communal, de Président et de Vice-président de l'Assemblée communale sont incompatibles.</p>
Incompatibilité en raison de la parenté et de communauté d'intérêts	<p>Article 34</p> <p>¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une Autorité communale :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les parents du sang et alliés en ligne directe ;2) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;3) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. <p>² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.</p> <p>³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.</p>
Obligation de se retirer	<p>Article 35</p> <p>¹ Pour les membres d'une Autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une Assemblée communale (article 26).</p> <p>² Les membres d'une Autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.</p>
Obligations générales	<p>Article 36</p> <p>Les membres des Autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la Commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.</p>

Secrétaire

Article 37

Le Secrétaire qui participe à une séance d'une Autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

Le Conseil communal

Composition et durée
des mandats

Article 38

¹ Le Conseil communal se compose de 5 membres, le Maire y compris. L'article 69 est réservé.

² Le Conseil communal est élu par les urnes pour cinq ans.

³ Il désigne son Vice-président pour une durée d'une année. Il sera choisi à tour de rôle dans un autre parti que celui du Maire.

Attributions en général

Article 39

¹ Le Conseil communal est l'Autorité d'exécution, d'administration et de police de la Commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des Autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la Commune. Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la Commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'Assemblée communale et au Corps électoral.

³ Le Conseil communal représente la Commune envers les tiers. Son Président et le Secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la Commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une Commission permanente ou à un employé.

Attributions
particulières

Article 40

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

- 1) la police locale, notamment le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire de la Commune, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémie, etc. ;
- 2) les devoirs de la Commune en matière militaire, de protection civile et d'approvisionnement économique du pays ;
- 3) la haute surveillance du service de l'action sociale ;
- 4) la surveillance des constructions, des routes et du service d'incendie et de secours ;
- 5) l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
- 6) les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
- 7) les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- 8) les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- 9) la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la Commune ;
- 10) l'administration des biens de la Commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
- 11) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'Assemblée communale ne soit pas compétente ;
- 12) les simples rectifications des limites communales ;

- 13) la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la Commune ;
- 14) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 1 % ou la dépense périodique 0,2 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
- 15) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la Loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas, par année, 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
- 16) la prise en charge par la Commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque, annuellement, la dépense unique n'excède pas 1 % ou la dépense périodique 0,2 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
- 17) la nomination des membres des Commissions, des employés et des délégués, pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
- 18) les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à 1 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé ;
- 19) la fixation du salaire du personnel communal conformément au statut du personnel communal;
- 20) la surveillance des employés de la Commune; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la Loi sur les communes ;
- 21) l'acceptation de la démission des membres des Autorités communales et du personnel communal ;
- 22) le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
- 23) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, pour autant que l'Assemblée ou un employé communal ne soit pas compétent, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
- 24) la création ou la suppression des dicastères et la désignation des chefs et de leurs remplaçants ;
- 25) la désignation de la société fiduciaire chargée de la révision des comptes communaux, après avoir requis le préavis de la Commission de gestion des finances ;
- 26) la désignation d'une personne ou d'un organe compétent chargé de contrôler en tout temps les différents comptes de la Commune mixte; à la demande de la Commission de gestion des finances, le Conseil communal a l'obligation de faire exécuter ce contrôle.

Dépenses imprévues

Article 41

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total, par exercice comptable, n'excédant pas 2 % des impôts ordinaires du dernier exercice comptable bouclé.

Séances

Article 42

- ¹ Le Conseil communal se réunit ordinairement une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² La convocation est faite par le Président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du Conseil.
- ³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum,
votations et
élections

Article 43

- ¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.
- ² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le Président a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.
- ³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le Maire procède au tirage au sort.
- ⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.
- ⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'Assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

Le Maire et le Vice-maire

Maire

Article 44

- ¹ Le Maire préside le Conseil communal, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et de tous les documents qui composent les dossiers.
- ² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la Loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-maire

Article 45

Le Vice-maire exerce les fonctions du Maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que lui.

Présidence et Vice-présidence de l'Assemblée communale

Président de
l'Assemblée
communale

Article 46

- ¹ Le Président de l'Assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
- ² Il signe valablement pour l'Assemblée communale, conjointement avec le Secrétaire de celle-ci, les procès-verbaux et les règlements communaux. Il veille à l'exécution des décisions prises.
- ³ Le Président de l'Assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil communal en lien avec les décisions prises par l'Assemblée communale.
- ⁴ Le Vice-président exerce les fonctions du Président lorsque celui-ci est absent.

Les Commissions permanentes

Dispositions communes

Article 47

- ¹ Les Commissions permanentes sont nommées pour une durée de cinq ans, sauf dispositions légales contraires. Les Commissions élues par les urnes se constituent elles-mêmes. Quant aux autres Commissions, elles sont, en règle générale, présidées par le Conseiller communal responsable du dicastère auquel elles se rapportent.
- ² En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.
- ³ Chaque Commission doit traiter dans sa prochaine séance des affaires qui lui sont transmises par le Conseil communal.
- ⁴ Les procès-verbaux des séances sont mis à disposition des commissaires.

Commissions permanentes

Article 48

- ¹ Les Commissions permanentes sont les suivantes :
 - 1) Elue par les urnes :
 - la Commission de l'école primaire.
 - 2) Elu par l'Assemblée bourgeoise :
 - le Bureau de l'Assemblée bourgeoise.
 - 3) Nommées par le Conseil communal :
 - a) la Commission des services industriels ;
 - b) la Commission de gestion des finances ;
 - c) la Commission des travaux publics et du cimetière ;
 - d) la Commission d'urbanisme, de développement et d'embellissement ;
 - e) l'Etat-major en cas de catastrophe.
- ² Les Commissions permanentes mentionnées sous chiffres 2) et 3) de l'alinéa premier sont composées de 5 membres. L'article 69 est réservé.
- ³ Si la situation l'exige, le Conseil communal peut regrouper ces Commissions ou en créer d'autres.
- ⁴ Le Conseil communal est compétent pour déterminer de quel dicastère dépend chaque Commission.

Commission de l'école primaire

Article 49

- ¹ La Commission de l'école primaire se compose de 7 membres.
- ² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la Loi scolaire (LS) et les autres dispositions d'exécution de la Loi scolaire. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Bureau de l'Assemblée bourgeoise

Article 50

- ¹ Le Bureau de l'Assemblée bourgeoise est nommé conformément à l'article 29 du présent règlement.
- ² Il doit être consulté par le Conseil communal sur les questions concernant les actes d'administration de la Bourgeoisie.
- ³ Le Conseiller communal responsable des affaires bourgeoises fait partie du Bureau de l'Assemblée bourgeoise avec voix consultative.

Commission des Services industriels

Article 51

- ¹ La Commission des Services industriels est présidée par le Conseiller en charge du dicastère.
- ² Ses attributions sont fixées par le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité et celui du Service des eaux.

- ³ Le Conseil communal doit consulter la Commission au sujet des actes d'administration concernant les Services industriels.
- ⁴ Le responsable des services externes doit assister aux séances de la Commission avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par l'employé des services externes.

Commission de
gestion des finances

Article 52

- ¹ La Commission de gestion des finances est présidée par le Conseiller en charge du dicastère des finances.
- ² Elle doit être consultée par le Conseil communal sur toutes les questions financières de la Commune.
- ³ Le Caissier communal doit assister aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Commission des
travaux publics et du
cimetière

Article 53

- ¹ La Commission des travaux publics et du cimetière est présidée par le Conseiller en charge du dicastère.
- ² Elle doit être consultée par le Conseil communal sur les questions concernant les actes d'administration des travaux publics et du cimetière.
- ³ Le responsable des services externes doit assister aux séances de la Commission, avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par l'employé des services externes.

Commission
d'urbanisme, de
développement et
d'embellissement

Article 54

- ¹ La Commission d'urbanisme, de développement et d'embellissement est présidée par le Conseiller en charge du dicastère.
- ² Elle doit être consultée par le Conseil communal sur les questions concernant les actes d'administration de l'urbanisme, du développement et de l'embellissement.
- ³ Le responsable des services externes doit assister aux séances de la Commission, avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par l'employé des services externes.

Etat-major en cas
de catastrophe

Article 55

- ¹ L'Etat-major en cas de catastrophe est présidé par le Maire.
- ² Cet Etat-major est l'organe de liaison entre la Commune et l'Organisation cantonale en cas de catastrophe (ORCA).
Il découle directement de la Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi).

Les Commissions spéciales

Institution,
situation juridique

Article 56

Il est loisible à l'Assemblée communale et au Conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des Commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

Vérification des comptes

Vérification des
comptes

Article 57

- ¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le Conseil communal.
- ² La société fiduciaire rédige annuellement un rapport à l'intention de l'Assemblée communale.
- ³ La société fiduciaire, respectivement les employés à qui elle confie la vérification des comptes communaux, doit être neutre et indépendante. Les articles 33 et 34 du présent règlement s'appliquent aux personnes chargées de la vérification des comptes.

Les employés communaux

Nomination,
éligibilité,
situation juridique

Article 58

- ¹ Le Conseil communal nomme les employés communaux conformément aux dispositions du statut du personnel communal, à l'exception des enseignants.
- ² Les attributions de ces employés sont fixées dans un cahier des charges, sous réserve des dispositions qui suivent.

Secrétaire communal

Article 59

- ¹ Le Secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la Commune pour autant que d'autres employés n'aient pas été désignés pour cela ; il rédige la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des électeurs et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales.
- ² Le Conseil communal précisera les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.
- ³ En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire communal, un membre du Conseil, ou un employé, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette Autorité et signera pour la Commune et le Conseil à la place du Secrétaire.

Caissier communal

Article 60

- ¹ Le Caissier communal administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la Commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil communal. Il remplit les fonctions que lui confère le Conseil communal en matière d'impôts.
- ² Le Conseil communal précisera les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.
- ³ Il fait partie d'office de la Commission de gestion des finances où il a voix consultative.

Cumul des fonctions

Article 61

- ¹ Les fonctions de Secrétaire communal et de Caissier peuvent être réunies.
- ² Pour être nommé à ces postes, un diplôme de commerce, un certificat d'employé de commerce ou formation équivalente est exigé.

Préposé à l'agence communale AVS	Article 62 Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.
Corps enseignant	Article 63 Les droits et les obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.
Inspecteur des constructions	Article 64 ¹ L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction. ² L'inspecteur des constructions fait partie de la Commission d'urbanisme, de développement et d'embellissement.

VII. Dispositions diverses

Personnel auxiliaire	Article 65 ¹ Le Conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'Assemblée communale et selon les prescriptions du Code des obligations. ² Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat.
Limite d'âge	Article 66 Les employés communaux à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

VIII. Dispositions pénales, transitoires et finales

Dispositions pénales	Article 67 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes.
Droit de recours	Article 68 Le droit de recours est régi par les articles 56 à 66 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978.
Dispositions transitoires	Article 69 Jusqu'à la fin de la législature 2009 – 2012, le Conseil communal (article 38) et les Commissions permanentes mentionnées à l'article 48, alinéa 1, chiffres 2) et 3) sont composés de 7 membres. Dès le 1 ^{er} janvier 2013, ils sont composés de 5 membres.

Entrée en vigueur

Article 70

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Gouvernement.

² Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la Commune, notamment le Règlement d'organisation du 17 juin 1987.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale le 27 juin 2011.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :


J. P. Meusy


J. Giuliati-Chappuis

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 27 juin 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale :
Jeannine Giuliati-Chappuis



ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE DEVELIER

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

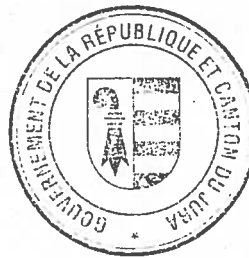
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation de la commune mixte de Develier, adopté par l'assemblée communale le 27 juin 2011, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Develier;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **20 SEP. 2011**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111

COMMUNE DE DEVELIER

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE DEVELIER

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Develier le 27 juin 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 20 septembre 2011.

Réuni en séance du 10.10.2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2012.....

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :